

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le onze avril deux mille vingt quatre à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, Karine BATIFOULIER, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Emmanuel FURNAL (en remplacement de Thierry MATHIEU), Xavier FURNAL, Danielle GOMONT, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Jérôme LUSSERT, Danièle MAJOREL, Daniel MEISSONNIER, Patrick MERAL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Gérard POUDEROUX, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Marie-Claire TUFFERY, Eric VIALA

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Michel PORTENEUVE, Ghyslaine PRADEL, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Jean RONGIER, Claire TEISSEDRE, Marie-Laure TIBLE, Josette TOUZET, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER, Roland VERNET

Pouvoirs :

Gilles AMAT pouvoir à Denis DELPIROU, Vivien BATIFOULIER pouvoir à Karine BATIFOULIER, Lucette CHAUVEL pouvoir à Georges CEYTRE, Robert JOUVE pouvoir à Didier ACHALME, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Philippe LEBERICHEL pouvoir à Eric JOB, Bernard PAGENEL pouvoir à Pierrick ROCHE, Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Claire TEISSEDRE pouvoir à Xavier FURNAL, Josette TOUZET pouvoir à Danielle GOMONT, Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL, Roland VERNET pouvoir à Marie-Claire TUFFERY

Date de convocation : 04 avril 2024

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 57

Présents : 29 – Pouvoirs : 12 – Votants : 41

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non votants : 0

Objet : Service de transport à la demande – Mise en place d'un règlement de service

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le Code des transports et notamment son article L. 1231-4 par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 de ce même Code ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°CP-2021-06 / 17-75-5608 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la délibération n°2021CC-129 de Hautes Terres Communauté du 18 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté conclue le 13 octobre 2021 ;

Vu la délibération CP-2021-12 / 12-99-6181 de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités à Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-247 de Hautes Terres Communauté du 09 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention pour l'organisation des services transport saisonnier de personnes, études de transport régulier, mobilités actives et mobilités partagées signée entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2023-CC-199 de Hautes Terres Communauté du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant 4 à la délégation de compétence relatif à l'évolution du transport à la demande ;

Vu l'avenant 4 à la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, relatif à l'évolution du service de transport à la demande, en cours de signature ;

Considérant le projet de règlement du service de transport à la demande ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « Mobilité » en date du 26 février 2024,

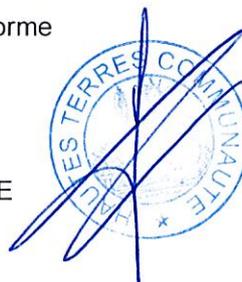
Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement du service de transport à la demande tel qu'annexé à la présente délibération, fixant les conditions d'utilisation du service de transport à la demande sur le territoire de Hautes Terres Communauté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce règlement, l'appliquer et effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,
Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

AVRIL 2024

Approuvé lors du conseil communautaire en date du 11 avril 2024

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

Sommaire

1.	Caractéristiques générales	3
1.1	Objet du règlement	3
1.2	Périmètre d'application.....	3
1.3	Périmètre géographique du service	3
1.4	Jours et horaires de fonctionnement du service.....	6
2.	Accès aux réseaux de transport.....	7
2.1	Accès au transport à la demande (TAD).....	7
2.2	Accès des personnes à mobilité réduite.....	9
2.3	Accès des jeunes enfants	9
3.	Titres de transport.....	10
3.1	Conditions d'utilisation des titres de transport	10
3.2	Achat de titres de transport	10
3.3	Tarifs.....	10
4.	Consignes de sécurité	11
5.	Responsabilités	11
6.1	Comportement des usagers	11
6.2	Objets perdus ou trouvés	12
6.	Transport d'animaux et d'objets divers.....	12
7.1	Animaux.....	12
7.2	Objets encombrants, bagages, colis.....	13
7.	Interdictions diverses	13
8.	Remarques et suggestions.....	14
9.	Adoption et application du présent règlement.....	14

RÈGLEMENT

1. Caractéristiques générales

1.1 Objet du règlement

Par une convention de délégation de compétences conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Hautes-Terres Communauté agit en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale chargée de l'organisation du transport à la demande sur son territoire.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés dans le service de Transport à la demande (TAD) sur le territoire de Hautes-Terres Communauté.

1.2 Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement s'applique sur les 35 communes du territoire de Hautes-Terres Communauté :

Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celoux, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle Laurent, Charmensac, Chazelles, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Marcenat, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-Les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze, Virargues.

1.3 Périmètre géographique du service

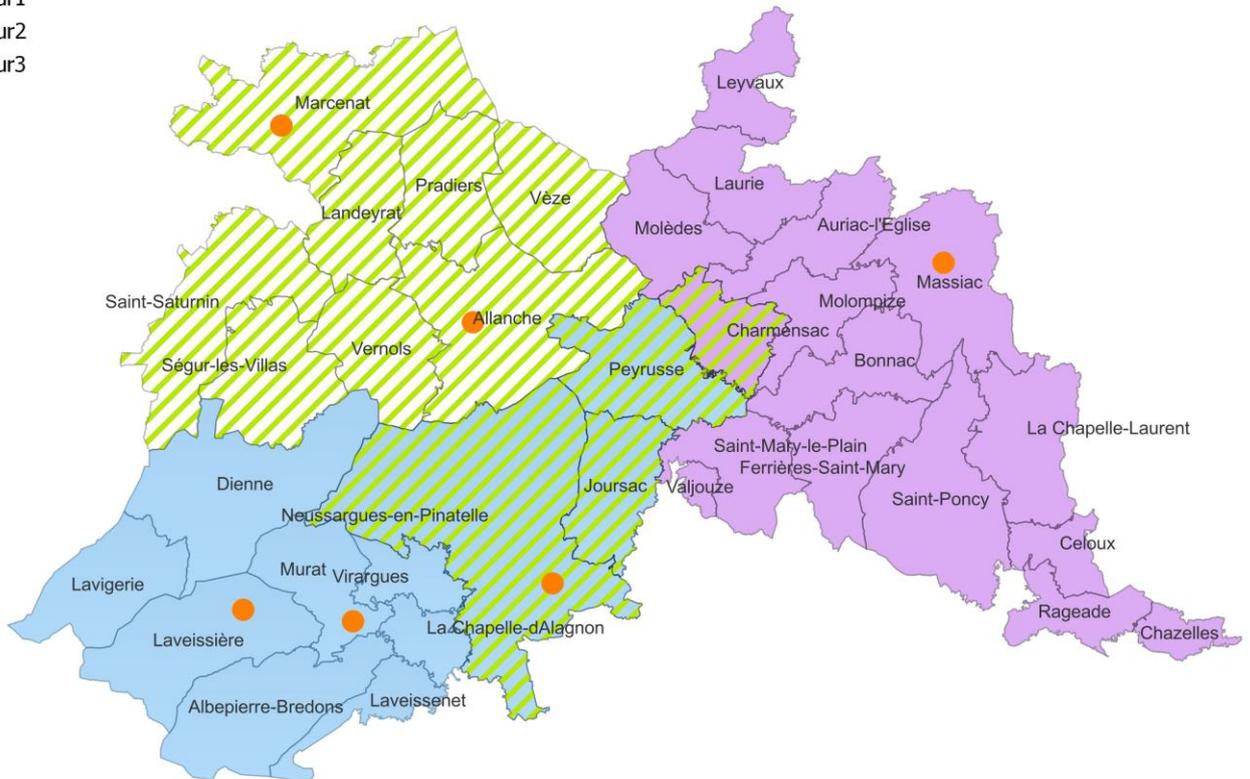
Le service est découpé en 3 secteurs géographiques comportant un ou plusieurs pôles de proximité pour lesquels la desserte est assurée :

- **Secteur n°1 – Transport à la demande - Secteur Cézallier**
- **Secteur n°2 – Transport à la demande - Secteur Massiac**
- **Secteur n°3 – Transport à la demande - Secteur Murat**

TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

- TAD_Destination
- ▨ TAD_Secteur1
- TAD_Secteur2
- TAD_Secteur3



0 5 10 km



Les communes concernées et destinations possibles dans chaque lot sont détaillées de la façon suivante :

RÈGLEMENT

Secteur	1	2	3
Pôles desservis	Allanche Marcenat Neussargues	Massiac	Murat Neussargues Le Lioran
Communes concernées	Allanche Charmensac Joursac Landeyrat Marcenat Neussargues-en-Pinatelle Peyrusse Pradiers Saint-Saturnin Ségur-les-Villas Vernols Vèze	Auriac-l'Église Bonnac Celoux Charmensac La Chapelle-Laurent Chazelles Ferrières-Saint-Mary Laurie Leyvaux Massiac Molèdes Molompize Rageade Saint-Mary-le-Plain Saint-Poncy Valjouze	Albepierre-Bredons La Chapelle-d'Alagnon Dienne Joursac Laveissenet Laveissière Lavigerie Murat Neussargues-en-Pinatelle Peyrusse Virargues

Les zones de dessertes par trajets correspondent au territoire des communes desservies.

Les communes situées sur chacun des secteurs ci-avant peuvent aller uniquement vers les destinations identifiées (cf. tableau ci-dessus). Il n'est pas possible d'aller sur une destination d'un autre secteur.

Les usagers pourront être pris en charge sur un point d'arrêt prédéfini (centre bourg, arrêt transport solaire par exemple) soit un système d'arrêt / arrêt.

Pour des usagers de plus de 75 ans ou PMR, la prise en charge pourra s'effectuer au domicile de la personne, soit un système porte / arrêt.

En dehors de ces conditions, une demande devra être formulée à Hautes Terres Communauté et sera soumise à autorisation.

Les utilisateurs seront ensuite transportés jusqu'à la destination choisie et déposés au niveau d'un des arrêts prédéfinis. Pour les trajets retour, les usagers sont pris à un point d'arrêt prédéfini et déposés ensuite à leur domicile ou au point de dépose convenu et correspondant à un point identifié par la collectivité.

RÈGLEMENT

Le service étant également ouvert aux enfants, les transporteurs doivent, lorsque cela est précisé dans la réservation, mettre à disposition un réhausseur conforme à la réglementation. Les sièges auto ne sont pas demandés, ils seront du ressort de la personne accompagnante.

1.4 Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service est ouvert, pour l'ensemble des secteurs tous les matins, **du lundi au vendredi** (sauf samedi, dimanche et jours fériés) et sera renforcé :

- Tous les mercredis après-midi ;
- Pendant les vacances scolaires de la zone A (Toussaint et Noël inclus) avec un fonctionnement supplémentaire tous les après-midis du lundi au vendredi pendant ;
- Le service fonctionne aux horaires suivants :

Matins		Soir	
Allers	Retours	Allers	Retours
8 :30	11 :30	13 :30	16 :00
9 :00	12 :00	14 :00	16 :30
9 :30	12 :30	14 :30	17 :00

**uniquement durant les vacances scolaires*

Les horaires présentés correspondent aux horaires de dépose au sein des pôles pour les allers et aux horaires de prise en charge dans les pôles pour les retours. Seuls les horaires d'arrivée et de départ de la destination sont connus à l'avance.

L'heure de prise en charge **est indiqué à +/- 30 min** à l'usager lors de sa réservation. L'heure définitif est fixé lors de l'édition de la feuille de route une fois le délai de réservation dépassé.

Les horaires de déposes à la destination convenus lors de la réservation ne peuvent en aucun être modifiés, que ce soit à l'initiative de l'usager ou à l'initiative du conducteur.

RÈGLEMENT

2. Accès aux réseaux de transport

2.1 Accès au transport à la demande (TAD)

Le transport à la demande est un service en point à point et porte à point sur les 35 communes de Hautes Terres Communauté. Il est accessible à l'ensemble des personnes résidents temporairement ou régulièrement sur le territoire de Hautes Terres Communauté.

Chaque personne inscrite au service pourra l'utiliser dans la **limite de 20 trajets par an** (soit 10 aller-retours). Un trajet équivaut à un aller simple ou un retour simple. Un aller-retour correspond à deux trajets.

Chaque usager ne peut bénéficier que d'un nombre limité de trajets par année civile. Ce quota est fixé par voie de délibération. Le nombre de trajets ainsi défini sur une année peut être consommé sur une période plus courte, selon les besoins de l'utilisateur.

Cette limite n'est pas applicable pour les moins de -12 ans notamment dans le cadre de la desserte des centres de loisirs pendant les vacances scolaires. Les services de Hautes Terres Communauté pourront renseigner les usagers mais ne pourront pas procéder à la réservation.

Pour tout renseignement les usagers sont invités à contacter l'accueil de Hautes Terres Communauté au 04 71 20 22 62. Ce numéro est joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Les usagers peuvent également contacter la Maison France Services la plus proche pour toute demande d'informations.

La réservation s'effectue uniquement auprès de **la Centrale de la Région Auvergne-Rhône Alpes** par téléphone au numéro suivant : **04 8000 7000**. Tarif d'un appel local de 8h à 19h, du lundi au samedi.

Ces réservations sont effectuées la veille avant 12h, dans la limite des places disponibles, afin que la Centrale puisse programmer les tournées, en fonction des horaires et lieux de rendez-vous des utilisateurs. En cas de modification des horaires pour ajuster leur circuit, elle en informera les usagers par sms et mail.

Les personnes en situation de handicap devront informer l'opérateur lors de la réservation afin que le véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite soit réservé.

Lors de cette réservation, l'utilisateur devra indiquer à l'opérateur :

- Son identité ;
- Son numéro de téléphone ;

TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

- Son adresse électronique (en option)
- Son adresse exacte ;
- Son âge et sa date de naissance ;
- La date du déplacement ;
- L'horaire souhaité d'arrivée à destination,
- Le nom de l'arrêt de prise en charge ;
- Le nombre de personnes concernées et leur âge (si inférieur à 12 ans, inférieur à 25 ans, ou bénéficiaire des minimas sociaux) ;
- Les bagages transportés, le cas échéant (exemple : poussettes).

Pour le transport de mineur, l'utilisateur devra également préciser la nécessité de disposer d'un siège enfant (type réhausseur à la charge du parent).

Les demandes sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée dans la limite des places disponibles.

L'utilisateur doit se rendre au point d'arrêt ou devant son domicile vingt minutes avant l'heure du passage du véhicule. En cas de retard de l'utilisateur, le chauffeur se verra dans l'obligation de partir afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs.

Lors de la montée dans le véhicule, la personne indique son N° de réservation et son identité. Elle paie le transport contre un reçu donné par le conducteur.

La personne est ensuite déposée à l'endroit convenu.

L'annulation d'une réservation par un utilisateur doit se faire au plus tard la veille avant 17h00 pour le lendemain matin au même numéro de téléphone que pour la réservation.

Si l'utilisateur ne se présente pas à 3 reprises sur une année, il sera exclu temporairement du TAD pour une durée de 6 mois. Il sera débité des trajets réservés sur le crédit de 10 trajets aller-retours.

Un courrier lui sera transmis par Hautes Terres Communauté.

RÉGLEMENT

2.2 Accès des personnes à mobilité réduite

Le service de transport à la demande est accessible aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire, notamment aux usagers en fauteuil roulant.

Les personnes en situation de handicap devront informer l'opérateur lors de la réservation afin que le véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite soit réservé. L'utilisation du véhicule adapté est limitée aux titulaires d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80%.

Le service de transport à la demande est effectué en porte à point pour les usagers du véhicule adapté.

2.3 Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants jusqu'à 12 ans inclus. Un titre de transport spécifique leur sera remis. Carte identité demandée ?

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls **sauf si les parents et/ou tuteurs ont transmis une décharge spécifiant qu'ils autoriseraient leur enfant à prendre le transport seul.**

Un modèle sera disponible sur le site internet de Hautes Terres Communauté.

Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur ou de leur représentant en cas de voyage seul.

Les poussettes utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admises dans les véhicules sans supplément de tarif.

L'utilisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. A l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas gêner les entrées et sorties du véhicule. Dans le cadre d'un trajet, les usagers avec enfants doivent prévoir l'équipement adapté au transport de leur(s) enfant(s) (siège auto).

RÈGLEMENT

3. Titres de transport

3.1 Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau de transport à la demande de Hautes Terres Communauté, les usagers doivent être munis d'un titre de transport en cours de validité spécifique au service de TAD. Les titres de transport pour les transports réguliers ou scolaire ne sont pas acceptés sur le réseau TAD.

Les titres de transport seront remis à la montée du véhicule par le transporteur en contrepartie du paiement du tarif appliqué à l'usagers.

3.2 Achat de titres de transport

Les tickets sont uniquement disponibles à bord des véhicules auprès des conducteurs. Ils seront délivrés en fonction du secteur et du tarif appliqué.

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint en espèces lorsqu'ils achètent un titre de transport auprès d'un conducteur à bord d'un véhicule.

La cession ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux de titre de transport en cours de validité est interdite.

3.3 Tarifs

Les différents tarifs appliqués aux usagers pour le service de TAD sont fixés par une délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté.

Ces tarifs sont disponibles sur le site internet de Hautes Terres Communauté.

Ils seront également affichés dans les Maisons France Service et Hautes Terres Tourisme.

RÈGLEMENT

4. Consignes de sécurité

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents dans les réseaux de transports, les usagers doivent avertir immédiatement le conducteur.

En cas d'accident, les responsabilités de Hautes Terres Communauté et des exploitants transporteurs ne peuvent être engagées que si l'utilisateur peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de ces obligations dégage les responsabilités des exploitants et de Hautes Terres Communauté.

Hautes Terres Communauté et les exploitants ne pourront pas être tenus responsables des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et/ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

5. Responsabilités

6.1 Comportement des usagers

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (article 1382, 1383, 1384, 1385 du Code Civil).

Il est porté à connaissance des usagers que tout acte de violence verbale et/ou physique à l'encontre des chauffeurs ou de tout autre passager peut être sanctionné pénalement.

Les usagers sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. A bord des véhicules, les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers. Ils doivent également céder leur place aux passagers prioritaires (aveugles, invalides ou infirmes, femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans, personnes âgées de 65 ans et plus).

Les usagers sont tenus d'avoir une hygiène corporelle acceptable ne constituant pas une gêne pour les autres usagers et le conducteur.

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

Dans les véhicules de transport à la demande et dans les véhicules équipés, le port de la ceinture est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

En cas de refus d'un usager de respecter ces consignes, les chauffeurs sont habilités à lui refuser l'accès au véhicule.

6.2 Objets perdus ou trouvés

Hautes Terres Communauté et les exploitants ne sont nullement responsables des objets perdus, volés ou détériorés dans les véhicules des différents réseaux de transports. Les objets trouvés sont stockés à l'agence de l'exploitant. Ils pourront être restitués à leur propriétaire sur présentation d'un justificatif.

6. Transport d'animaux et d'objets divers

7.1 Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés à bord des véhicules sauf :

- Les chiens guides d'aveugles
- Les animaux de petite taille voyageant dans des caisses de transport prévues à cet effet.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les véhicules ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise.

Il est par ailleurs interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en attente à un arrêt.

En aucun cas, Hautes-Terres Communauté et les exploitants ne pourront être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

RÈGLEMENT

7.2 Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, Hautes-Terres Communauté et les exploitants ne pourront être tenus pour responsables des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause.

7. Interdictions diverses

Sur l'ensemble du réseau de Hautes Terres Communauté, il est interdit :

- D'entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- De distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- De gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus ;
- D'occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- De faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité ;
- De manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité ;
- De fumer et de cracher dans le véhicule ;
- De transporter des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques...) ;
- De boire ou manger à bord du véhicule ;
- De dégrader le véhicule ;
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- D'avoir un comportement susceptible de perturber le chauffeur et/ou les autres passagers (état d'ivresse, usages d'appareils et d'instruments sonores,) ;
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De pratiquer toute activité sportive ;
- De pénétrer avec des bicyclettes (à l'exception des vélos pliants), des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché » ;
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de Pontivy Communauté ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ;

TRANSPORT À LA DEMANDE

RÈGLEMENT

- D'apposer sur le mobilier urbain (abribus, poteaux d'arrêt) des inscriptions manuscrites de toute nature ou imprimés (tracts, affiches...);
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande.

En cas de non-respect des consignes citées, les mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sur l'ensemble des réseaux de transports de Hautes-Terres Communauté.

8. Remarques et suggestions

Les usagers peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et suggestions à Hautes-Terres Communauté soit :

- Par téléphone au 04.71.23.17.79
- Par courrier à Hautes Terres Communauté – 4 Faubourg Notre-Dame, 15300 Murat
- Par mail à [/contact@hautesterres.fr](mailto:contact@hautesterres.fr)

9. Adoption et application du présent règlement

Le présent règlement intérieur est validé par décision du conseil communautaire de Hautes-Terres Communauté en date du 11 avril 2024.

A : **Murat**

Le : **11 avril 2024**

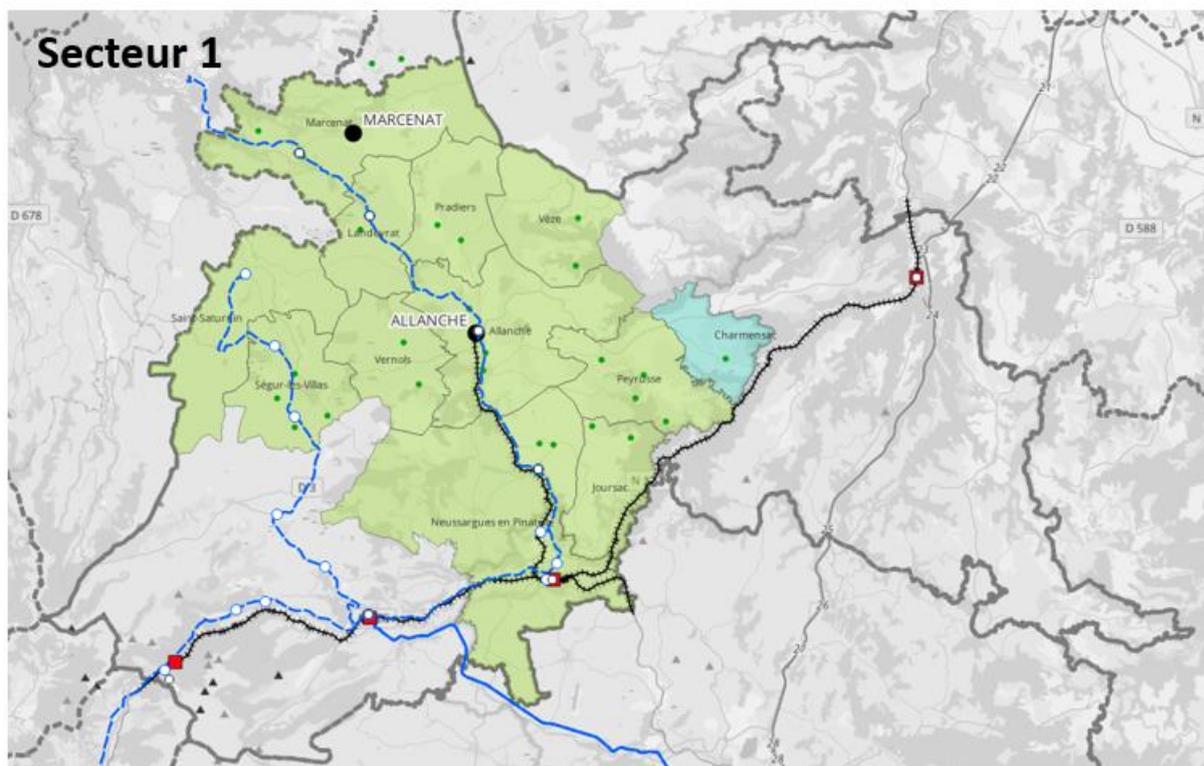
Le Président,

Hautes Terres Communauté

TRANSPORT A LA DEMANDE

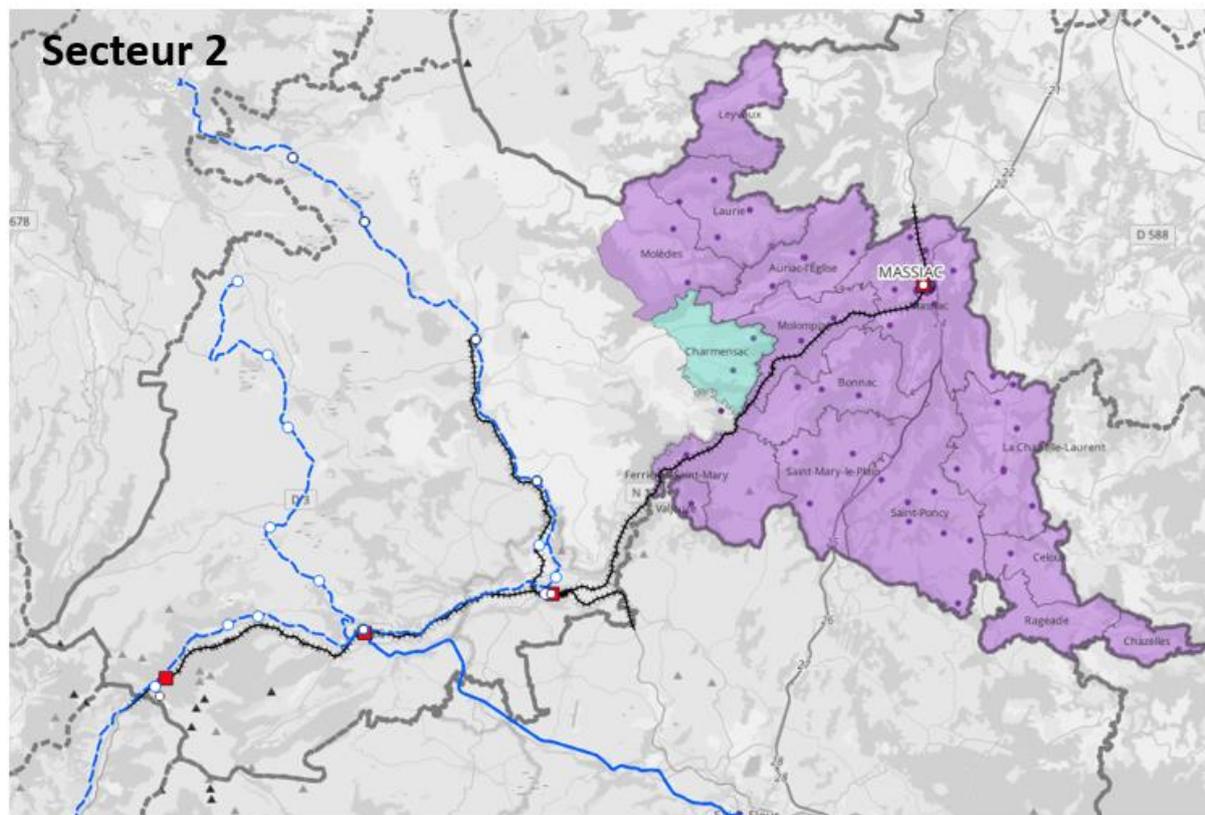
RÈGLEMENT

ANNEXE : Cartographie des communes desservies par le TAD par lot



TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT



TRANSPORT A LA DEMANDE

RÈGLEMENT

